



Département de la santé et des mobilités

Office cantonal des transports

OC / 2024-00009 EP 7293

Préavis liant du

PRÉAVIS LIANT
à l'autorisation de construire DD/329957/1

Projet

Les réglementations suivantes doivent être prises en relation avec les aménagements prévus par l'autorisation de construire précitée.

Réglementation de la circulation et le stationnement à

Routes d'Athenaz, d'Avusy, du Creux-du-Loup, de Forestal, de Grenand, du Pré-Recoux, de Sézegnin, des Allues, aux chemins du Cannelet, de Cusinand, des Fiolages, du Moulin-de-la-Grave, de Néry, des Plantées, des Lizardes, des Quoattes et des Traversins.

Commune d'Avusy

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 28 septembre 2001;

Vu la loi sur les zones 30 et les zones de rencontre (LZ30), du 21 septembre 2007;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 25 septembre 2024,

ARRÊTE :

1. a) Le secteur (village d'Athenaz) constitué par les voies suivantes est décrété en zone 30 :
 - La route d'Athenaz;
 - Le chemin de Pré-Recoux sur son tronçon compris entre 190 m. avant la route d'Athenaz et la route d'Athenaz;
 - Le chemin de Cusinand sur son tronçon compris entre 75 m. avant le n° 10 chemin de Cusinand et la route d'Athenaz;
 - La route de Forestal sur son tronçon compris entre 50 m. avant le n° 49 route de Forestal et la route d'Athenaz;
 - La route de Grenand sur son tronçon compris entre le n° 29 route de Grenand et la route d'Athenaz.
- b) Des signaux "Signal de zone 30" (2.59.1 OSR) respectivement "Signal de fin de zone 30" (2.59.2 OSR), indiquent cette prescription aux accès et aux sorties dudit secteur.
2. a) La route du Pré-Recoux sur son tronçon compris entre 190m. avant la route d'Athenaz et la route d'Avusy est interdit à la circulation de tous les véhicules, à l'exception des cycles, des services publics, du trafic agricole et de l'accès aux habitations 43 à 47 route du Pré-Recoux.
- b) Des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant le sigle "Cycle" (5.31 OSR) et la mention " Services publics, trafic agricole et accès 43 à 47 Pré-Recoux exceptés", indiquent cette prescription aux accès.
3. Suite à l'interdiction de circuler sur la route du Pré-Recoux ci-dessus, il convient de placer un signal "Impasse avec exceptions" (4.09.1), muni des sigles "Cycles" (5.31 OSR) et "Piéton" (5.34 OSR), ainsi qu'une plaquette de distance (5.01 OSR) portant la mention "190 m." et d'une plaque complémentaire portant la mention "Trafic agricole et accès 43 à 47 Pré-Recoux exceptés" à l'angle avec la route d'Athenaz.
4. a) Le secteur (village de Sézegnin) constitué par les voies suivantes est décrété en zone 30 :
 - La route de Grenand sur son tronçon compris entre 30 m. avant le n° 60 route de Grenand et la route du Creux-du-Loup;
 - La route du Creux-du-Loup sur son tronçon compris entre 50 m. avant le chemin des Foliages côté Avusy et la route de Sézegnin;
 - Le chemin des Traversins;
 - Le chemin des Foliages;
 - Le chemin des Plantées;
 - Le chemin des Lizardes.

-
- b) Des signaux "Signal de zone 30" (2.59.1 OSR) respectivement "Signal de fin de zone 30" (2.59.2 OSR), indiquent cette prescription aux accès et aux sorties dudit secteur.
5. a) Les véhicules débouchant du chemin de Vanoeuf, sur la route de Grenand, cèdent la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière.
- b) Un signal "Cédez le passage" (3.02 OSR) indique cette prescription.
- c) Cette signalisation est complétée par le marquage prévu dans l'article 75 de l'OSR.
6. a) Les véhicules débouchant de la route des Allues, sur la route de Sézegnin, cèdent la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière.
- b) Un signal "Cédez le passage" (3.02 OSR) indique cette prescription.
- c) Cette signalisation est complétée par le marquage prévu dans l'article 75 de l'OSR.
7. A la route de Sézegnin, hauteur 35, il convient de placer une signalisation "Cassis" (1.06 OSR) pour indiquer la présence d'un seuil.
8. A la route du Creux-du-Loup, hauteur 42, il convient de placer un signal "Impasse" (4.09), à l'angle de la ruelle donnant accès au 29 à 37 route du Creux-du-Loup.
9. Au chemin des Plantées, il convient de placer un signal "Impasse avec exceptions" (4.09.1), muni du sigle "Piéton" (5.34 OSR), pour indiquer l'impasse sur le chemin des Lizardes.
10. Au chemin des Plantées, à la hauteur du chemin des Fiolages, il convient de placer un signal "Impasse avec exceptions" (4.09.1), muni du sigle "Piéton" (5.34 OSR), pour indiquer l'impasse s'ils poursuivent sur ce chemin.
11. a) Le secteur (village d'Avusy) constitué par les voies suivantes est décrété en zone 30 :
- La route d'Avusy sur son tronçon compris entre 90 m. avant la route de Chancy et le chemin du Moulin-de-la-Grave;
 - Le chemin de Pré-Recoux sur son tronçon compris 30m. avant la route d'Avusy et la route d'Avusy;
 - La route du Creux-du-Loup sur son tronçon compris entre 50 m. avant la route d'Avusy et la route d'Avusy;
 - Le chemin du Cannelet sur son tronçon compris entre 40 m. avant le chemin de Champlong et la route d'Avusy;
 - Le chemin des Quoattes;
 - La boucle du chemin de Néry touchant le chemin du Cannelet;
 - Le chemin sans nom qui relie le chemin des Quoattes et le chemin du Cannelet, sur son tronçon compris entre 40 m. avant le chemin des Quoattes et le chemin des Quoattes.
- b) Des signaux "Signal de zone 30" (2.59.1 OSR) respectivement "Signal de fin de zone 30" (2.59.2 OSR), indiquent cette prescription aux accès et aux sorties dudit secteur.
12. a) Les véhicules débouchant de la route du Pré-Recoux, sur la route d'Avusy, cèdent la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière.

-
- b) Un signal "Cédez le passage" (3.02 OSR) indique cette prescription.
 - c) Cette signalisation est complétée par le marquage prévu dans l'article 75 de l'OSR.
13. a) Les véhicules débouchant du chemin sans nom qui relie le chemin des Quoattes et le chemin du Cannelet, cèdent la priorité aux véhicules circulant sur le chemin des Quoattes.
- b) Un signal "Cédez le passage" (3.02 OSR) indique cette prescription.
 - c) Cette signalisation est complétée par le marquage prévu dans l'article 75 de l'OSR.
14. a) Au chemin des Moulins-de-la-Grave, il convient de placer un signal "Impasse avec exceptions" (4.09.1), muni du sigle "Piéton" (5.34 OSR), à l'angle avec la route d'Avusy.
15. a) Au chemin des Quoattes, sur son tronçon compris entre le n° 43 et le n° 89, le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée.
- b) Des signaux "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munis de plaques complémentaires indiquant le début (5.05 OSR) et la fin (5.06 OSR) de la prescription, indiquent cette prescription.
16. L'arrêté du 2 mars 1977, limitant la vitesse maximale de 40 km/h dans les localités d'Athenaz, de Sézegnin et d'Avusy, est abrogé, tant qu'il ne porte pas sur les tronçons concernés par les nouvelles zones 30 ci-dessus, ainsi que la route de Sézegnin, des Allues, le chemin de la Combe, du Vanoeuf, des Neufs-Fontaines, du Bidollet.
17. L'arrêté du 28 août 20123, réglementant l'interdiction de circuler à l'exception des cycles du trafic agricole et des riverains, sur la route du Pré-Recoux est abrogé.
18. La mesure de placement du 31 mai 2013, signalant une impasse à 180 m. sur la route du Pré-Recoux est abrogée.
19. L'arrêté disposant de l'installation d'un signal " Stop" (3.01 OSR) au débouché de la route du Pré-Recoux, sur la route d'Athenaz est abrogé et la signalisation correspondante déposée.
20. L'arrêté disposant de l'installation d'un signal " Stop" (3.01 OSR) au débouché de la route du Pré-Recoux, sur la route d'Avusy est abrogé et la signalisation correspondante déposée.
21. La mesure de placement signalant une impasse sur le chemin du Moulin-de-la-Grave, angle route d'Avusy est abrogée et la signalisation correspondante déposée.
22. La mesure de placement, signalant des "Intersections comprenant la priorité de droite" sur la route du Creux-du-Loup est abrogée et la signalisation correspondante est déposée.
23. La mesure de placement disposant de l'installation de signaux "Enfants" munis d'une plaque complémentaire portant la mention "Ecole", sur la route du Creux-du-Loup à la hauteur de la mairie est abrogée et la signalisation correspondante déposée.

24. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune d'Avusy pour les voies communales et de l'OCT pour la route cantonale.
25. La présente réglementation du trafic entre en force à l'échéance du délai de recours relatif à l'autorisation de construire susmentionnée.
26. La présente réglementation du trafic prend effet dès la pose de la signalisation, celle-ci ne pouvant avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis, effectuée.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL
Directeur

Communiqué à:
Commune d'Avusy : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.